



LURS

ELECTIONS MUNICIPALES du 15 mars 2026 : LES REGLES CHANGENT

Le 15 mars prochain, vous êtes appelés à élire les membres du conseil municipal de Lurs qui aura en charge la gestion des affaires de la commune pendant 6 ans (jusqu'en 2032). Le conseil municipal, composé des membres élus, se réunira ensuite pour élire parmi eux le maire et les adjoints.

Pour les communes de moins de 1000 habitants, les règles de l'élection municipale ont changées avec l'adoption par l'Assemblée Nationale le 7 avril dernier de la loi visant à « *harmoniser le mode de scrutin... garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité* ». En effet, avec cette loi, le mode de scrutin des élections municipales devient le même pour toutes les communes de France, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Désormais, le **scrutin proportionnel de liste paritaire** s'applique aux communes de moins de 1000 habitants, donc à Lurs (418 habitants). Les listes doivent être paritaires et respecter une alternance femme / homme. Ce mode de scrutin implique le **dépôt de listes de candidats** et la **suppression de la possibilité de panachage**.

Concrètement, qu'est-ce que cela change pour vous ?

- Le vote se fait sur la base d'une ou plusieurs liste(s) non modifiable(s) de candidats, ce qui signifie que **vous ne pourrez plus ni enlever, ni rayer, ni rajouter de nom**. Attention : **tout bulletin modifié** (rayure ou rajout d'un nom, commentaire...) sera **considéré comme nul** et ne sera pas compté dans les suffrages exprimés.

- **Chaque liste doit respecter l'alternance de genre** (femme / homme / femme ... ou homme / femme / homme...) jusqu'à la fin de la liste.

- Pour la commune de Lurs, le nombre de conseillers municipaux est fixé à 11. **Une liste est complète avec 11 candidats** (6 femmes et 5 hommes ou 6 hommes et 5 femmes). La loi autorise le dépôt de listes incomplètes avec un **minimum de 9 candidats**. Par ailleurs, la loi offre la possibilité de rajouter **1 ou 2 candidat(s) supplémentaire(s)** sur les listes. Ces 12 ème et 13 ème candidats seront suppléants et ne siègeront au conseil qu'en cas de vacance de siège : décès, démission d'un(e) conseiller(e) municipal(e).